

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de passer et stationner

Immeuble sis chemin du Closez 13, Closez à l'Orbannaz à 1188 Gimel

Du : 20 avril 2021

Vu la requête déposée par la PPE Gimel, Andarax SA, Route des Jeunes 4 à 1211 Genève 11, représentée par Régie Privée SA, Chemin des Anciens-Moulins 2A à 1009 Pully,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1188 Gimel, Chemin du Closez 13, Closez à l'Orbannaz (parcelle n° 1279 plan feuille 2068),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de de passer et stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de passer et stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gimel par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Véronique LOICHAT MIRA

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gimel en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

Véronique LOICHAT MIRA